

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES FOOD TRUCK LE SAMEDI 5 AVRIL 2025**

Le Maire de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-6 et R2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L2122-4, L.2125-1 à L2125-6 et le R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2, L116-1 à L116-8, L 141-2 et R 116-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Vu le code de la route les articles R417-9 à R417-13 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal AR2025DIV023 du 21 janvier 2025 donnant autorisation d'occupation du domaine public à Monsieur Correia Ricardo pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté municipal AR2024DIV026 du 3 janvier 2024 qui régleme l'installation des Food-Truck sur la commune ;

Vu l'arrêté municipal AR2025DIV133 du 25 mars 2025 autorisant la manifestation « J comme Jonquilles » Rue Cécile Bocquet ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des véhicules, par arrêté portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation privative du domaine public sollicitée pour y exercer une activité commerciale de restauration ambulante ;

Considérant que pour les besoins de la manifestation « J comme Jonquilles », l'emplacement Food truck rue Cécile Bocquet doit être déplacé le samedi 5 avril 2025 pour la période du midi ;

Considérant l'accord de Monsieur CORREIA Ricardo, gérant le Food-truck Brasa ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront interdits sur une zone délimitée par des barrières sur le parking de la Conciergerie du vendredi 4 au lundi 7 avril. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route. Seuls le food-truck Brasa est autorisé au stationnement dans cette zone ;

ARTICLE 2 : Les modalités d'installations et d'utilisations de l'emplacement à la Conciergerie sont identiques à l'arrêté AR2025DIV023 du 21 janvier 2025 ;

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de l'association de la Conciergerie
- Monsieur Correia gérant du food-truck Brasa
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Ésery
- Monsieur le responsable de la Police municipale

Fait à Reignier-Ésery, le 27 mars 2025

Le Maire



Lucas PUGIN

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.